

LOI SUR LES TERRES DOMANIALES
R-018-2025
Enregistré auprès du premier conseiller législatif
2025-03-25

**RÈGLEMENT SUR LES TERRES DOMANIALES AÉROPORTUAIRES—
Modification**

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 12 de la *Loi sur les terres domaniales*, et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le règlement ci-après portant modification du *Règlement sur les terres domaniales aéroportuaires*.

1. **Le présent règlement modifie le *Règlement sur les terres domaniales aéroportuaires*.**
2. **Les définitions de « Loi », « mandataire », « ministère » et « sous-ministre » à l'article 1 sont abrogées et les définitions suivantes sont ajoutées selon l'ordre alphabétique :**

« ministère » Le ministère responsable des transports. (*Department*)

« sous-ministre » Le sous-ministre du ministère. (*Deputy Minister*)

3. **L'article 4 est abrogé.**
4. **(1) Les articles 5 à 7 sont modifiés par remplacement de « Le sous-ministre ou un mandataire » par « Un mandataire » à chaque occurrence.**
(2) La partie de l'article 8 qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par la partie suivante :

8. Un mandataire peut accorder un bail ou une licence s'il est convaincu, à la fois, que :

- (3) Le paragraphe 9(1) est modifié par suppression de « au sous-ministre ou ».**
- (4) Le paragraphe 9(2)f) est modifié par remplacement de « que le sous-ministre ou un » par « qu'un ».**
- (5) Le paragraphe 9(4) est modifié par suppression de « le sous-ministre, ».**
- (6) Le paragraphe 9(5) est modifié par suppression de « sous-ministre ou un ».**
- (7) Le paragraphe 9(7) est modifié par suppression de « au sous-ministre ou ».**
- (8) L'alinéa 11(2)b) est modifié par suppression de « du sous-ministre ou ».**

(9) L'article 12 est modifié par remplacement de « Le sous-ministre ou un mandataire » par « Un mandataire ».

(10) L'alinéa 12a) est modifié par suppression de « du sous-ministre ou ».

(11) La partie du paragraphe 13(1) qui précède l'alinéa a) est abrogée et remplacée par la partie suivante :

13. (1) Sous réserve du paragraphe (5), un mandataire peut approuver le renouvellement d'un bail, s'il juge qu'il y a une durabilité restante dans les améliorations apportées aux terres domaniales aéroportuaires visées par le bail, et s'il est convaincu que :

(12) Le paragraphe 13(2) est modifié par suppression de « le sous-ministre ou ».

(13) Le paragraphe 13(3) est modifié par suppression de « au sous-ministre ou ».

(14) Le paragraphe 13(5) est modifié par suppression de « sous-ministre ou un ».

(15) L'alinéa 14(1)c) est modifié par remplacement de « sous-ministre ou un » par « qu'un ».

(16) L'alinéa 16b) est modifié par suppression de « au sous-ministre ou ».

(17) L'article 17 est modifié par suppression de « le sous-ministre ».

5. L'alinéa 13(1)d) est abrogé et remplacé par l'alinéa suivant :

- d) les améliorations respectent :
 - (i) les exigences en matière de zonage au titre de la *Loi sur l'aéronautique* (Canada),
 - (ii) les exigences au titre de la *Loi sur le code du bâtiment*.

6. Le sous-alinéa 16b)(ii) est modifié par remplacement de « des Territoires du Nord-Ouest » par « du Nunavut ».

7. (1) Le présent article modifie l'annexe.

(2) Les numéros 1, 10 à 17, 21, 22, 24, 25, 29 à 32, 34, 37, 41, 44 à 46 et 48 à 50 sont abrogés.

(3) Le numéro 4 est modifié par remplacement de « Broughton Island » par « Qikiqtarjuaq ».

(4) Le numéro 6 est modifié par remplacement de « Cape Dorset » par « Kinngait ».

(5) Le numéro 20 est modifié par remplacement de « Hall Beach » par « Sanirajak ».

(6) Le numéro 35 est modifié par remplacement de « Pelly Bay » par « Kugaaruk ».

(7) Le numéro 39 est modifié par remplacement de « Repulse Bay » par « Naujaat ».

(8) Dans la version anglaise, le numéro 40 est modifié par remplacement de « Resolute » par « Resolute Bay ».

(9) Les numéros sont placés en ordre alphabétique selon leur nom et renumérotés en conséquence.

8. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2025.